

| | | |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Suter Olivier / Aeby-Egger Nicole / Beyeler Hans-Rudolf / de Roche Daniel / Rey Benoît / Chassot Claude / Thévoz Laurent / Duc Louis / Marbach Christian / Girard Raoul, député-e-s | | MA4021.10 |
| Respecter la volonté et la générosité de Jean Tinguely | | DICS |
| | | Cosignataires: 39 |
| Reçu SGC: 10.12.10 | Transmis Dir: 17.12.10* | Parution BGC: déc. 2010 |

Dépôt et développement

Jean Tinguely est sans doute le plus grand artiste qu'a jamais connu le canton de Fribourg. Renommé au niveau national et international, il fait partie des créateurs qui ont inventé l'histoire de l'art de la seconde moitié du XX^e siècle.

Le sculpteur, originaire de Pont-la-Ville, naît à Fribourg en 1925. Il grandit à Bâle, puis amorce sa trajectoire artistique à Paris au milieu des années 1950. Il vit ensuite en France durant de nombreuses années, avant de revenir en Suisse pour s'établir définitivement à Neyruz en 1971.

Tout en développant une carrière artistique internationale, Jean Tinguely est un créateur profondément attaché à ses origines suisses et fribourgeoises. Un artiste généreux aussi, qui offre par exemple à la ville de Fribourg la Fontaine Jo Siffert qui, depuis 1984, trône sur les Grand-Places et sert d'emblème culturel à la capitale cantonale.

En 1991, quelques mois avant sa mort, Jean Tinguely présente au MAHF (Musée d'Art et d'Histoire de Fribourg) une rétrospective extraordinaire qui attire plus de 100'000 visiteurs entre le 3 février et le 7 avril. Deux jours avant la fermeture de l'exposition, Jean Tinguely offre au Conseil d'Etat le produit des ventes de sérigraphies et autres objets qu'il a réalisées durant la manifestation. Dans une lettre qu'il adresse le 5 avril 1991 au Conseil d'Etat, Jean Tinguely l'informe qu'il lui remet la somme de 436'266 francs pour enrichir les collections du Musée, notamment par l'acquisition d'œuvres d'art d'artistes contemporains confirmés et de jeunes talents.

Suite à cette généreuse donation, le Conseil d'Etat promulgue l'arrêté suivant le 27 mai 1993 :

Arrêté (481.5.15)

du 27 mai 1993

érigeant le « Fonds Jean Tinguely Moscou–Fribourg »

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ;

Vu le règlement du 14 août 1992 d'exécution de la loi sur les affaires culturelles (RELAC) ;

Considérant :

Par lettre du 5 avril 1991, M. Jean Tinguely (1925-1991) informait le Conseil d'Etat qu'il souhaitait offrir les montants bénéficiaires dégagés par la vente de sérigraphies et de plusieurs objets lors de l'exposition « Moscou-Fribourg » qui s'est déroulée au Musée d'art et d'histoire, du 3 février au 7 avril 1991, en vue de constituer un Fonds « Jean Tinguely » destiné à l'acquisition œuvres d'art.

L'artiste précisait encore que ce Fonds devait être géré par la direction du Musée d'art et d'histoire.

Le Conseil d'Etat a accepté les termes de cette généreuse offre, le 9 avril 1991, avec remerciements au donateur.

Il convient donc, dans le respect de la volonté exprimée par M. Jean Tinguely, de fixer les modalités régissant ce Fonds.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

Article premier. Il est institué un Fonds en faveur de l'acquisition œuvres d'art dénommé « Fonds Jean Tinguely Moscou-Fribourg » (ci-après : le Fonds) qui a pour but d'enrichir la collection du Musée d'art et d'histoire de Fribourg, notamment par l'acquisition œuvres d'art d'artistes contemporains confirmés ou de jeunes talents.

Art. 2. Le Fonds est alimenté par :

- a) le montant de 436'266 francs, y compris les intérêts, correspondant aux recettes perçues lors de l'exposition Jean Tinguely « Moscou-Fribourg 1991 », grâce à la vente de sérigraphies et de plusieurs objets conçus par l'artiste ;
- b) des legs, dons et les libéralités consenties en sa faveur ;
- c) le produit de la fortune du Fonds ;
- d) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

Art. 3. Le directeur du Musée d'art et d'histoire, en accord avec la Commission du Musée d'art et d'histoire, décide de l'utilisation du Fonds.

Art. 4. Le Fonds est administré par la commission instituée à l'article 19 du règlement du 14 août 1992 d'exécution de la loi sur les affaires culturelles.

Art. 5.¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 22 mai 1993.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Après la création de l'Espace Jean Tinguely-Niki de Saint Phalle en 1998, le Conseil d'Etat a modifié l'arrêté du 27 mai 1993 :

Arrêté (481.5.15)

du 27 novembre 2001

concernant le Fonds Jean Tinguely–Niki de Saint Phalle

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ;

Vu le règlement du 14 août 1992 d'exécution de la loi sur les affaires culturelles (RELAC) ;

Considérant :

Le 5 avril 1991, M. Jean Tinguely (1925–1991) informait le Conseil d'Etat qu'il souhaitait offrir les montants bénéficiaires dégagés par la vente de sérigraphies et de plusieurs objets lors de l'exposition « Moscou–Fribourg », qui s'est déroulée en 1991 au Musée d'art et d'histoire, en vue de constituer un Fonds « Jean Tinguely » destiné à l'acquisition d'œuvres d'art. Le 9 avril 1991, le Conseil d'Etat a accepté cette généreuse offre, avec remerciements au donateur.

Le 27 mai 1993, le Conseil d'Etat érigeait, par voie d'arrêté, le « Fonds Jean Tinguely Moscou–Fribourg » destiné à l'acquisition d'œuvres d'art en faveur du Musée d'art et d'histoire.

En 1998, l'Espace Jean Tinguely–Niki de Saint Phalle, dont la direction artistique et administrative est assumée par le Musée d'art et d'histoire, a été créé grâce à une donation d'œuvres d'art appartenant à Mme Niki de Saint Phalle.

Compte tenu de ce développement et des intentions des donateurs, il y a lieu, d'une part, d'affecter à l'avenir les ressources du « Fonds Jean Tinguely Moscou–Fribourg » à l'acquisition d'œuvres ou à l'organisation d'expositions temporaires par l'Espace Jean Tinguely–Niki de Saint Phalle et, d'autre part, de modifier le nom du Fonds en y joignant celui de Niki de Saint Phalle.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1 Buts

Il est institué un fonds dénommé Fonds Jean Tinguely–Niki de Saint Phalle (ci-après : le Fonds) qui a pour buts d'enrichir la collection du Musée d'art et d'histoire de Fribourg, notamment par l'acquisition d'œuvres d'art d'artistes contemporains confirmés ou de jeunes talents, et de contribuer financièrement à l'organisation d'expositions temporaires par l'Espace Jean Tinguely–Niki de Saint Phalle.

Art. 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par :

- a) le montant de 561'830 francs (état au 1^{er} janvier 2001), y compris les intérêts, correspondant aux recettes perçues lors de l'exposition Jean Tinguely « Moscou–Fribourg 1991 », grâce à la vente de sérigraphies et de plusieurs objets conçus par l'artiste ;
- b) des legs, dons et les libéralités consenties en sa faveur ;
- c) le produit de la fortune du Fonds ;
- d) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

Art. 3 Utilisation

Le directeur ou la directrice du Musée d'art et d'histoire, en accord avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, décide de l'utilisation du Fonds.

Art. 4 Administration et contrôle

¹ Le Fonds est administré par le Musée d'art et d'histoire.

² Il fait l'objet de contrôles périodiques par l'Inspection des finances.

Art. 5 Abrogation

L'arrêté du 27 mai 1993 érigeant le « Fonds Jean Tinguely Moscou–Fribourg » (RSF 481.5.15) est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Deux décennies après la mort de Jean Tinguely, le don fait par l'artiste en 1991 n'a été suivi d'aucun achat. Il n'a pas été utilisé selon la volonté de l'artiste. Ce sont actuellement plus de 500'000 francs qui dorment sur un compte en banque. Les collections du MAHF ne se sont enrichies d'aucune œuvre d'art.

La volonté et la générosité de Jean Tinguely n'ont pas été respectées. En conséquence, nous confions le mandat suivant au Conseil d'Etat.

Nous lui demandons :

1. de respecter la volonté de Jean Tinguely exprimée à travers l'arrêté du 27 mai 1993.
2. d'abroger l'arrêté du 27 novembre 2001 ou tout au moins, dans l'arrêté du 27 novembre 2001, la clause qui permet d'utiliser le Fonds Jean Tinguely Moscou-Fribourg pour la réalisation d'expositions à l'Espace Jean Tinguely-Niki de Saint Phalle. Nous demandons donc que le Conseil d'Etat veille à l'utilisation du Fonds selon la volonté émise par l'artiste.
3. de recourir à un organe de professionnels de l'art contemporain de niveau international pour procéder, en collaboration avec la direction du Musée d'art et d'histoire, aux achats d'œuvres d'art correspondant aux vœux de l'artiste.
4. d'informer le Grand Conseil sur les mesures prises afin que le Fonds soit désormais utilisé aux fins voulues par l'artiste (commission d'experts, échéancier, ...).

Enfin, nous demandons au Conseil d'Etat si des manifestations officielles organisées par le Canton de Fribourg et/ou ses institutions culturelles sont prévues en 2011 pour commémorer le 20^e anniversaire de la disparition de Jean Tinguely.

* * *